

Règlement d'attribution du produit des amendes de police

Approuvé par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 30 juin 2025

En application des dispositions des articles R2334-11 et R2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité européenne d'Alsace est chargée de répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dont la dotation est mise à disposition par l'Etat.

Le présent règlement a pour objet d'explicitier les modalités d'application de la répartition de cette dotation sur l'ensemble du territoire alsacien.

SOMMAIRE

- 1- REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**
- 2- CATEGORIES RETENUES PAR LA CeA**
- 3- FORME DES DOSSIERS DE DEMANDE DE DOTATION**
- 4- PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION**
- 5- RENSEIGNEMENTS**
- 6- CAS PARTICULIER DE LA REDEVANCE DEPARTEMENTALE DES MINES SUR LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX**
- 7- REGLES DE TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGLEMENT**

1- REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les articles L2334-24, L2334-25, R2334-10, R2334-11 et R2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que l'Etat rétrocède, aux Communes et groupements de Communes compétents, le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur le territoire.

Les modalités de répartition de cette dotation sont les suivantes :

- Pour les Communes de 10 000 habitants et plus (et les groupements de Communes de 10 000 habitants et plus, sauf si l'opération est située sur une Commune de moins de 10 000 habitants) : la répartition de la dotation relève de l'Etat, au prorata des contraventions dénombrées l'année précédente sur leur territoire ;
- Pour les Communes de moins de 10 000 habitants (et les groupements de Communes pour la réalisation d'opérations situées sur le territoire des Communes de moins de 10 000 habitants) : les Départements sont chargés de répartir le produit des amendes de police.

L'article R2334-11 du CGCT précise que la répartition de la dotation qui relève du Département doit arrêter la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser. Dans le cas contraire, le Préfet peut arrêter cette liste pour les crédits à attribuer sur le territoire.

En outre, l'article R2334-12 du code précité indique que les sommes allouées sont utilisées au financement d'aménagements en faveur des transports en commun ou en faveur de l'amélioration de la circulation ou de la sécurité routière.

Pour la répartition de la dotation qui relève de la Collectivité européenne d'Alsace, les aides correspondantes sont versées directement par les services de la Préfecture sur la base des dossiers éligibles présentés et instruits selon le présent règlement.

2- CATEGORIES D'ELIGIBILITE RETENUES PAR LA CeA

Seuls les projets conformes à la réglementation routière (ainsi qu'autant que possible aux règles de l'art) sont éligibles.

Les thématiques des dossiers éligibles à la répartition de la dotation des amendes de police sur le territoire alsacien (conformément aux dispositions de l'article R2334-12 du CGCT) sont les suivantes :

1°) Pour les transports en commun :

– **Mise en accessibilité des arrêts de bus et transports en communs le long des routes départementales**

2°) Pour la circulation routière :

– **Opérations d'aménagement de sécurité routière sur routes départementales :**

- Travaux de voirie répondant à des opérations de sécurité en agglomération ;
- Aménagement de carrefours pour répondre à des enjeux de sécurité ;
- Sécurisation de carrefour ;
- Aménagement et la sécurisation des accès aux abords des équipements publics et à l'accessibilité des PMR ;
- Travaux de marquage au sol après création de chaussée ou réfection de la couche de roulement ;
- Radar pédagogique avec affichage des vitesses.

– **Travaux de maintenance de la partie structurelle des ouvrages d'art communaux ;**

– **Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables et piétons :**

- Nouveaux aménagements dédiés aux modes actifs (pistes cyclables, voies vertes...) en site propre en agglomération.

– **Aménagement de parkings et de stationnement permettant de libérer des emprises sur RD :**

- Aménagement de stationnements le long d'une route départementale ;
- Aménagement d'espaces de stationnement, parking public gratuit.

– **Réalisation et mise à jour d'études de sécurité, d'études et/ou plans de circulation, essais de circulation.**

Opérations non éligibles :

Tous les aménagements ne faisant pas partie de la liste des opérations telles qu'énumérées par le CGCT et rappelées ci-dessus. A titre indicatif, les opérations suivantes ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) :

- Les travaux de réfection de la couche de roulement d'une voirie communale et d'aménagement des chemins ruraux ;
- Les acquisitions foncières nécessaires à toutes opérations ;
- Les travaux réalisés en régie et les dépenses de fonctionnement ;
- Les travaux réseaux secs ;
- Les aménagements de parcs, jardins, espaces verts, aire de jeux pour enfants, toilettes publiques, espaces muséographiques ;

- Les aménagements réalisés pour desservir, ou situés à l'intérieur, des zones d'urbanisations nouvelles, comme les lotissements, AFU, ZAC, ou une zone d'activité commerciales, artisanales et industrielles, autorisées ou créées depuis moins de 15 ans.

3- FORME DES DOSSIERS DE DEMANDE DE DOTATION

Les demandes de dotations font l'objet d'un dossier à déposer sur le portail subventions de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://subventions.alsace.eu>), comportant :

- ✓ Une lettre de demande du maitre d'ouvrage ;
- ✓ Une délibération du maitre d'ouvrage approuvant l'opération et validant le plan de financement ;
- ✓ Une notice explicative du projet avec un échéancier de réalisation (il sera précisé si le projet est réalisé en plusieurs tranches) ;
- ✓ Un avis technique favorable du service routier (daté et signé) ;
- ✓ Des devis estimatifs et quantitatifs du projet ;
- ✓ Un plan de situation et un extrait cadastral de bonne qualité ;
- ✓ Des plans détaillés des travaux.

4- PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION

L'instruction du dossier suit les règles en vigueur à la date où le dossier est arrivé complet à la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette instruction est réalisée suivant les critères d'éligibilité suivants :

- La notification de la réception de la demande doit précéder le début des travaux prévus ;
- La demande doit s'intégrer dans les thèmes d'intervention définis par l'article R 2334-12 du CGCT et rappelés à l'article 2 du présent règlement ;
- Une demande par an et par collectivité sera retenue (la première), sauf dérogation exceptionnelle validée par décision de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Les principales étapes de l'instruction sont les suivantes :

1. Notification par la Préfecture de l'enveloppe financière disponible pour l'année en cours ;
2. Instruction au fil de l'eau des projets par les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et Mobilité de la Collectivité européenne d'Alsace : les travaux pourront être lancés à compter de l'accusé de réception du dossier et, pour les travaux sur routes départementales, d'une validation technique sous la forme d'une autorisation de voirie ou d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;
3. Proposition de l'attribution d'un montant selon les critères et les rubriques d'aides détaillées à l'article 2 du présent règlement et dans la limite du montant de la dotation disponible :

approbation de la liste des projets retenus par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (plusieurs séances par an), après avis des Commissions Territoriales concernées, puis notification aux Communes et EPCI de l'attribution de la dotation (dont le montant définitif est calculé sur les dépenses réelles du projet). Selon le montant de l'aide, une avance de 50 % peut être versée sur demande de la Commune ou de l'EPCI moyennant la transmission d'un justificatif du démarrage des travaux.

4. Transmission des délibérations exécutoires aux Préfectures respectives pour instruction financière (paiement de la dotation, ou de l'avance sur dotation, par la Préfecture).

Assiette de la dépense éligible :

La dotation est calculée à partir d'un décompte financier (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), accompagné des factures, avec relevé des paiements et numéros de mandats. Un plan de financement définitif de l'opération devra également être proposé s'il diffère de celui transmis lors de la demande de dotation.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le calcul de la dotation.

La dotation est calculée sur le montant hors taxe des dépenses finançables. Le montant de dotation est plafonné à 300 000 € par Commune et par an.

Pour les opérations dont le montant de l'aide calculée sur les dépenses prévisionnelles est supérieure à 10 000 €, une avance de 50% est alors proposée par la Collectivité européenne d'Alsace si le maître d'ouvrage justifie le démarrage des travaux. Pour les opérations non éligibles au versement d'une avance, la dotation est versée en une seule fois.

Les honoraires (maîtrise d'œuvre, coordination, SPS...), assurances-dommages, frais d'insertion, frais de contrôle sont pris en compte dans les dépenses finançables dans la mesure où ces dépenses sont directement liées au projet éligible (calcul au prorata des dépenses si besoin).

Taux applicable :

Un taux unique de 50% s'applique sur le montant HT de la dépense finançable.

Modalité de versement :

Les propositions de répartition de la dotation des amendes de polices sont approuvées par la Commission permanente du Conseil de la CeA. La délibération correspondante est transmise aux services de la Préfecture afin qu'ils puissent effectuer les versements directement aux collectivités.

Si les travaux pour lesquels une dotation a été attribuée au titre du produit des amendes de polices n'ont pas été réalisés, les services de la Préfecture procéderont à la réattribution de la somme reversée.

5- RENSEIGNEMENTS

Avant répartition, les renseignements relatifs à l'application du présent règlement sont à solliciter auprès de la Direction des Routes, Infrastructures et Mobilités.

Après répartition, les renseignements sur le versement des dotations attribuées peuvent être obtenus :

- Pour les dossiers sur le territoire Bas-Rhinois : auprès de la Préfecture du Bas-Rhin, Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau des finances locales ;
- Pour les dossiers sur le territoire Haut-Rhinois : auprès de la Préfecture du Haut-Rhin, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière.

6- CAS PARTICULIER DE LA REDEVANCE DEPARTEMENTALE DES MINES SUR LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

La redevance des mines (territoire du Bas-Rhin) est répartie par la Collectivité européenne d'Alsace et est assimilable à la dotation provenant des amendes de police.

Ces crédits devront être affectés au financement d'opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière, énumérées à l'article R 2334- 12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), réalisées par les collectivités regroupant moins de 10 000 habitants et les groupements de Communes pour la réalisation d'opérations situées sur le territoire des communes de moins de 10 000 habitants).

7- REGLES DE TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGLEMENT

L'instruction du dossier suit les règles en vigueur à la date où le dossier est arrivé complet à la Collectivité européenne d'Alsace.

Un dossier complet et réceptionné par la Collectivité européenne d'Alsace à partir du 1^{er} juillet 2025 répond aux règles de gestion fixées par celle-ci.

A titre dérogatoire, tous les dossiers complets et réceptionnés par la CeA depuis le 1^{er} avril 2024 et n'ayant pas encore fait l'objet d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la CeA pour l'approbation du versement de l'aide (ou du versement du solde de l'aide si une avance a été validée), répondent également aux règles de gestion fixées par le présent règlement.